



U M I H

UNION DES MÉTIERS ET
DES INDUSTRIES DE L'HÔTELLERIE

Service juridique, des affaires réglementaires et européennes

Circulaire 32.21
28/04/2020

SPRE

DECLARATION ANNUELLE

Déclaration annuelle obligatoire pour les discothèques et les
BAM/RAM dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice

SPRE / DECLARATION ANNUELLE

Comme tous les ans, la **SPRE, société de perception de la rémunération équitable**, adresse un courrier (modèle joint) aux exploitants de discothèques, de bars à ambiance musicale, de restaurants à ambiance musicale, et d'établissements où il est diffusé de la musique attractive.

Dans ce courrier la SPRE rappelle :

- sa mission légale de collecter la rémunération équitable au profit des **artistes-interprètes et producteurs de phonogrammes**,
- l'obligation légale et réglementaire [de communiquer la déclaration annuelle dans les 4 mois suivant la clôture de leur exercice](#).

Cette année, la **SPRE invite les exploitants à effectuer la déclaration exclusivement en ligne sur <https://portail.spre.fr/>** en activant préalablement leur compte dans la rubrique « **première connexion/Activer mon espace** » en renseignant

- **Code d'activation** : transmis par courrier
- **Référence SPRE** : transmis par courrier

En complétant toutes les étapes, l'exploitant doit joindre les pièces justificatives demandées : notamment le compte de résultats, la balance générale des comptes classes 7, déclarations de TVA, justificatifs de superficie, etc., et valider la déclaration en la signant électroniquement.

Cette déclaration est importante notamment pour :

I. en premier lieu vous octroyer des abattements et réductions prévues, soit

1° Un abattement de 12% pour les établissements qui communiquent dans les **quatre mois** suivant la clôture de leur exercice social **la déclaration**.

2° Un abattement supplémentaire de 15% pour les établissements qui **s'acquittent, avant le 25 du mois d'émission de la facture**, du montant facturé ; **cet abattement est porté à 17%** en cas de **paiement par prélèvement automatique**.

Enfin, **un abattement supplémentaire de 5%** est accordé pour les exploitants à jour de leurs obligations de **déclaration de paiement** envers la SPRE et de l'acceptation de **l'installation d'un système de relevé de programme**, **abattement porté à 10% si l'exploitant est adhérent à l'UMIH**.

C'est ainsi que l'exploitant qui respecte les conditions mentionnées ci-dessus se verra appliquer 1,10% sur le CA de la musique attractive, au lieu de 1,65%.

II. calculer le montant de vos droits de la rémunération équitable

Enfin, la SPRE a prévu pour les usagers n'ayant pas déclaré d'ici fin avril qu'ils recevront un courrier de relance début mai les invitant toujours à le faire exclusivement en ligne.

Pour compléter, nous vous adressons en pièces jointes :

- le projet de courrier SPRE adressé aux exploitants,
- le document de la SPRE sur les abattements et réduction,
- le modèle de la déclaration.